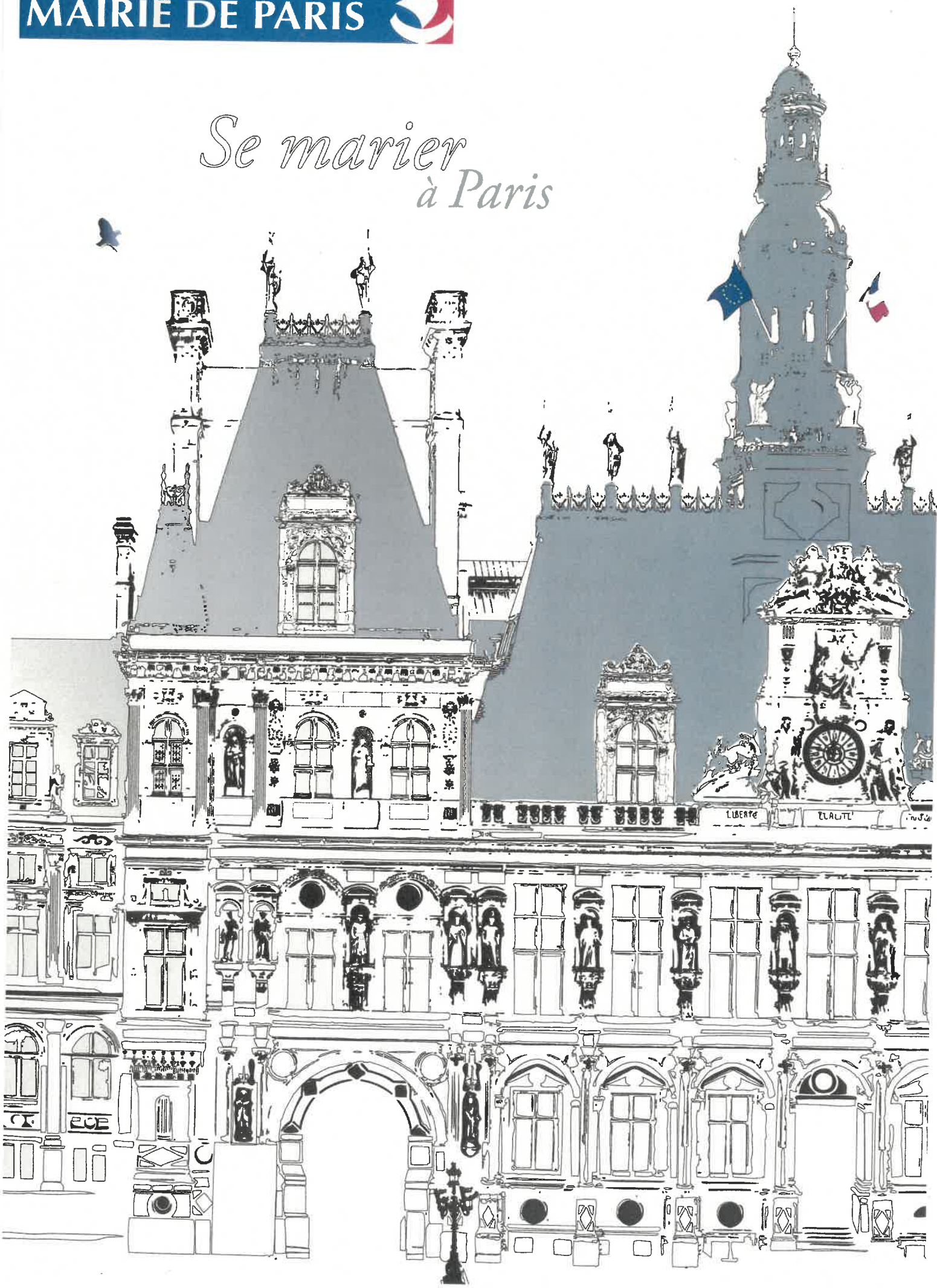


*Se marier
à Paris*



La maire de Paris

Chère Madame, cher Monsieur,

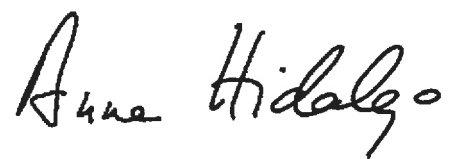
Vous allez vous marier prochainement
et accomplissez aujourd'hui
les démarches préalables à votre union.

En effet, il vous est demandé, avant la cérémonie,
de déposer un dossier de mariage
dans votre mairie d'arrondissement,
comprenant les pièces relatives à la situation de chaque marié(e).

Afin que vous puissiez organiser au mieux
ce grand rendez-vous, nous avons conçu
ce petit guide pratique à votre attention.
Vous y trouverez toutes les informations utiles
sur les démarches à suivre.

Le service de l'état civil de votre mairie
se tient également à votre disposition pour répondre
aux différentes questions que vous pourriez vous poser.

Dès à présent, je m'associe à votre maire d'arrondissement
pour vous adresser tous mes vœux de bonheur
ainsi que mes plus chaleureuses félicitations.



Anne HIDALGO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE MARIAGE

Pouvez-vous vous marier ?

L'officier de l'état civil doit s'assurer que :

- ...✧ Vous avez 18 ans au moment de la célébration du mariage. Une dispense dans certains cas peut être accordée par le Procureur de la République pour les jeunes de moins de 18 ans,
- ...✧ Vous pouvez vous marier sans autorisation (le consentement du père, de la mère ou du conseil de famille est nécessaire pour les mineurs et les majeurs sous tutelle ou curatelle),
- ...✧ Vous êtes célibataires, veufs ou divorcés,
- ...✧ Vous n'avez pas de lien de parenté ou d'alliance entre vous.

Où pouvez-vous vous marier ?

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Un justificatif de domicile ou de résidence pour chaque futur époux vous sera demandé (en cas d'hébergement, voir page 6)

Vous êtes invités à vous présenter tous les deux lors du dépôt du dossier de mariage.

La publication des bans ?

L'officier d'état civil peut demander à s'entretenir avec vous, ensemble ou séparément avant la publication des bans. Si l'un d'entre vous réside à l'étranger, il pourra être entendu par l'officier d'état civil consulaire à la demande de l'officier d'état civil de la mairie de célébration du mariage.

La publication des bans consiste à rendre public votre projet de mariage.

Une affiche indiquant vos noms, prénoms, adresses, professions, est apposée dans les locaux de la mairie où le mariage sera célébré, ainsi qu'à la mairie du domicile ou de résidence de l'un d'entre vous.

L'affiche est apposée pendant dix jours.

Cette publicité a pour objet de permettre aux personnes susceptibles de connaître une impossibilité à la célébration du mariage de se manifester.

Les témoins

Les témoins doivent avoir plus de 18 ans.

Ils doivent être au moins deux et peuvent être au maximum quatre.

Les époux peuvent être témoins ensemble.

Un membre de la famille peut être témoin (par exemple le père, la mère, le frère, la soeur).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE MARIAGE

Le contrat de mariage

Le contrat de mariage fixe le régime matrimonial qui permet de déterminer les biens propres à chaque époux et les biens communs aux deux. Le régime matrimonial légal est celui de la communauté réduite aux acquêts.

Si vous souhaitez un autre régime matrimonial, voir les informations à ce sujet page 11.

La célébration

La date de célébration doit être fixée après consultation du service de l'état civil de la mairie.

Le jour de la célébration, vous-même ainsi que vos invités devez être présents à l'heure indiquée afin de ne pas perturber l'organisation de l'ensemble des cérémonies.

La cérémonie du mariage est publique.

Vous-même, ainsi que vos témoins, devez être munis d'une pièce d'identité. En cas de difficulté de compréhension de la langue française, la présence d'un interprète est obligatoire.

Au cours de la cérémonie, l'officier d'état civil lit certains articles du code civil se rapportant aux droits et devoirs des époux. Il vous interroge sur l'existence ou non d'un contrat de mariage et vérifie votre volonté de vous marier.

L'acte de mariage est signé par vous, vos témoins, votre éventuel interprète et l'officier d'état civil.

Le livret de famille

Le livret de famille, dans lequel seront portées les informations d'état civil vous concernant vous sera remis à l'issue de la cérémonie. Seront également portées sur le livret de famille, les informations relatives à vos enfants communs. Vous devrez veiller à le faire mettre à jour par un officier d'état civil à chaque changement dans la composition de la famille.

Délivrance d'actes de mariage

Vous pouvez justifier de votre mariage en présentant votre livret de famille ou une photocopie du livret de famille ou une copie de votre acte de mariage.

Les copies ou extraits d'actes de mariage ne sont délivrés que par la mairie du lieu de mariage. Pour obtenir une copie intégrale ou un extrait avec filiation de votre acte de mariage, vous devez indiquer le nom de famille et le prénom de vos parents. A Paris, les actes de mariage sont délivrés par toutes les mairies d'arrondissement (pour les mariages célébrés après 1989).

La mairie de Paris a mis en place des télé-procédures sécurisées permettant d'obtenir des copies d'actes des personnes nées, mariées ou décédées à Paris. La commande peut s'effectuer sur internet à l'adresse suivante : www.paris.fr

COMPOSITION DU DOSSIER DE MARIAGE

La durée de validité d'un dossier de mariage est d'un an à compter de la date d'expiration du délai de publication des bans. La liste des pièces justificatives à fournir, imprimée sur la page intérieure de la pochette qui vous a été remise, comprend :

- 1 **Fiches de Renseignement concernant les futurs époux** : ces fiches à compléter sont fournies dans le dossier de mariage.

- 2 **Justificatifs de domicile** : Chaque futur époux doit fournir une pièce justifiant de son domicile ou de sa résidence. Il peut s'agir soit d'un certificat d'imposition ou de non-imposition sur le revenu, soit de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière, soit d'une quittance (ou un échéancier) de gaz ou d'électricité.
 - ...✚ Si vous êtes hébergé(e) dans l'arrondissement de mariage, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant, 2 justificatifs de domicile à son nom (un seul justificatif de domicile au nom de l'hébergeant en cas d'hébergement chez les père et mère), une copie de sa pièce d'identité, et un justificatif de domicile établi à votre nom vous seront demandés.
 - ...✚ Si vous vous mariez au domicile d'un des parents, un justificatif de domicile de ce parent sera également à produire.

- 3 **Copies des actes de naissance** : Les copies doivent avoir été délivrées depuis moins de trois mois au moment du dépôt du dossier si l'acte a été établi en France.
 - ...✚ Les copies d'actes de naissance ne sont délivrées que par la mairie du lieu de naissance et il est nécessaire, pour les obtenir, d'indiquer le nom de famille et le prénom de vos parents.
 - ...✚ Pour les personnes nées à Paris, la demande peut s'effectuer sur internet à l'adresse suivante : www.paris.fr
A Paris, les actes de naissance sont délivrés par toutes les mairies d'arrondissement (pour les naissances à partir de 1925)
 - ...✚ Les personnes françaises nées à l'étranger doivent s'adresser au Ministère des affaires étrangères, service central de l'état civil / 44941 NANTES CEDEX 9 / www.diplomatie.gouv.fr
Des délais de délivrance de l'ordre d'un mois peuvent être demandés.
 - ...✚ Les personnes nées dans un territoire d'Outre-Mer doivent s'adresser à la mairie de leur lieu de naissance.

- 4 **Pièces d'identité** : Vous devez fournir une carte nationale d'identité, un passeport ou toute autre pièce justifiant de votre identité et comportant une photographie.

- 5 **Personnes veuves** : Vous devez produire une copie de l'acte de décès du précédent conjoint, ou son acte de naissance portant mention du décès.

- 6 **Personnes divorcées** : La preuve de la dissolution du mariage s'effectue normalement par la production de la copie de l'acte de naissance portant mention du divorce.
Vous pouvez également produire soit un extrait de l'acte de mariage portant mention du divorce, soit une copie de la transcription du jugement sur les registres d'état civil si le mariage a eu lieu à l'étranger, soit par un extrait de la décision judiciaire accompagné des documents attestant que cette décision a acquis un caractère définitif.

- 7 **Liste des témoins** : Les témoins sont au nombre de deux au minimum et de quatre au maximum. Vous devez indiquer les nom, prénom et adresse des témoins et joindre une photocopie de leur pièce d'identité.

- 8 **Certificat du notaire en cas de rédaction d'un contrat de mariage** : L'indication de la signature d'un contrat de mariage sera portée dans la rédaction de l'acte de mariage.

- 9 **Militaires** : Une autorisation du ministère de la Défense est nécessaire dans certains cas.

- 10 **Copies des actes de naissance des enfants** : Pour la mise à jour du livret de famille à l'issue de la célébration de mariage.

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS POUR LES FUTURS ÉPOUX DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Les pièces d'état civil émanant de l'étranger doivent être authentifiées et éventuellement traduites. Par ailleurs, d'autres documents sont nécessaires pour que le mariage soit reconnu dans votre pays d'origine.

1 Pièces d'état civil : Si vous êtes né(e) dans un pays étranger, vous devez fournir une copie intégrale ou un extrait plurilingue d'acte de naissance délivré(e) depuis moins de six mois au moment du dépôt du dossier par les autorités de votre lieu de naissance.

Si les autorités du pays de naissance ne délivrent pas de copie conforme à l'original de l'acte de naissance, vous devez demander au consulat de ce pays une attestation écrite indiquant cette règle.

L'acte de naissance devra faire l'objet d'une légalisation ou d'une apostille. Le régime est déterminé par convention internationale. Le service de l'état civil vous précisera quelle est la procédure à suivre.

La légalisation d'un document consiste à authentifier la signature apposée sur ce document et la qualité du signataire. La légalisation d'un acte étranger peut être effectuée par le consul français établi dans le pays où l'acte a été rédigé ou par le consul du pays en France.

L'apostille est un système d'authentification. Elle est effectuée par une autorité du pays de délivrance de l'acte.

Une fois légalisé ou apostillé, l'acte de naissance doit être traduit soit :

...✚ Par un traducteur assermenté inscrit sur la liste d'experts judiciaires établie par les cours d'appel et la cour de cassation. Vous pouvez consulter cette liste dans votre mairie.

...✚ Par le consul de France dans le pays où le document a été délivré.

...✚ Par les consuls étrangers en France, conformément aux usages diplomatiques.

Pour votre dossier de mariage, vous devez produire l'acte apostillé ou légalisé et la traduction.

Si vous êtes apatride ou réfugié(e), vous devez vous adresser à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), 201 rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex tél : 01.58.68.10.10 Des délais de plusieurs semaines peuvent vous être demandés.

Attention les pièces délivrés par l'OFPRA ont une durée de validité de 3 mois.

Si vous êtes veuf (ve), vous devez produire une copie de l'acte de décès de votre précédent conjoint ou son acte de naissance comportant mention de décès. Si ces actes ont été établis à l'étranger, ils devront faire l'objet d'une apostille ou d'une légalisation et être traduits en langue française.

Si vous êtes divorcé(e), vous devez remettre une copie légalisée ou apostillée du jugement de divorce ainsi qu'un certificat délivré par l'autorité étrangère précisant le caractère exécutoire et définitif de la décision si ces actes ont été établis à l'étranger.

2 Certificat de coutume : Le certificat de coutume est un document précisant la loi relative au mariage du pays dont vous êtes originaire. Présenté à l'officier d'état civil, il permettra à celui-ci de s'assurer que votre mariage en France sera reconnu par votre pays d'origine.

Le certificat de coutume est délivré par les consuls étrangers en France.

3 Certificat de capacité matrimoniale ou de célibat : L'officier d'état civil doit s'assurer que vous êtes en mesure de vous marier et donc que vous êtes célibataire, veuf (ve) ou divorcé(e).

Pour cela vous devez produire un certificat de capacité matrimoniale ou de célibat.

Ce document est délivré par les autorités locales ou les consuls étrangers en France.

4 Contrat de mariage : Au terme de la convention du 14 mars 1978 conclue à La Haye, entrée en vigueur en France le 1er septembre 1992, vous pouvez choisir la loi qui sera applicable à votre régime matrimonial.

LE DÉPÔT DU DOSSIER DE MARIAGE

Vous êtes invités à vous présenter tous les deux lors du dépôt du dossier. Le dossier remis devra être complet (actes de naissance, fiches complétées, justificatifs de domicile, et autres documents requis lors de la demande de dossier en mairie).

Avant la publication des bans, l'officier de l'état civil du lieu de mariage peut demander à s'entretenir avec vous. Si l'un de vous deux réside à l'étranger, il peut demander à l'officier de l'état civil consulaire de procéder à cet entretien.

Pour les ressortissants étrangers, la publication des bans dans le pays d'origine est parfois exigée par les autorités locales.

Dans ce cas, les démarches doivent être effectuées par le ressortissant étranger

La date du mariage ne pourra être définitivement fixée qu'à l'issue de la publication des bans en mairie, après consultation du service de l'état civil.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Droits et devoirs respectifs des époux (suite)

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Adoption (suite)

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

...→ Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de

la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

...→ Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

...→ Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Régime matrimonial (suite)

personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

...✚ Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

...✚ Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

...✚ Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Droits du conjoint survivant (suite)

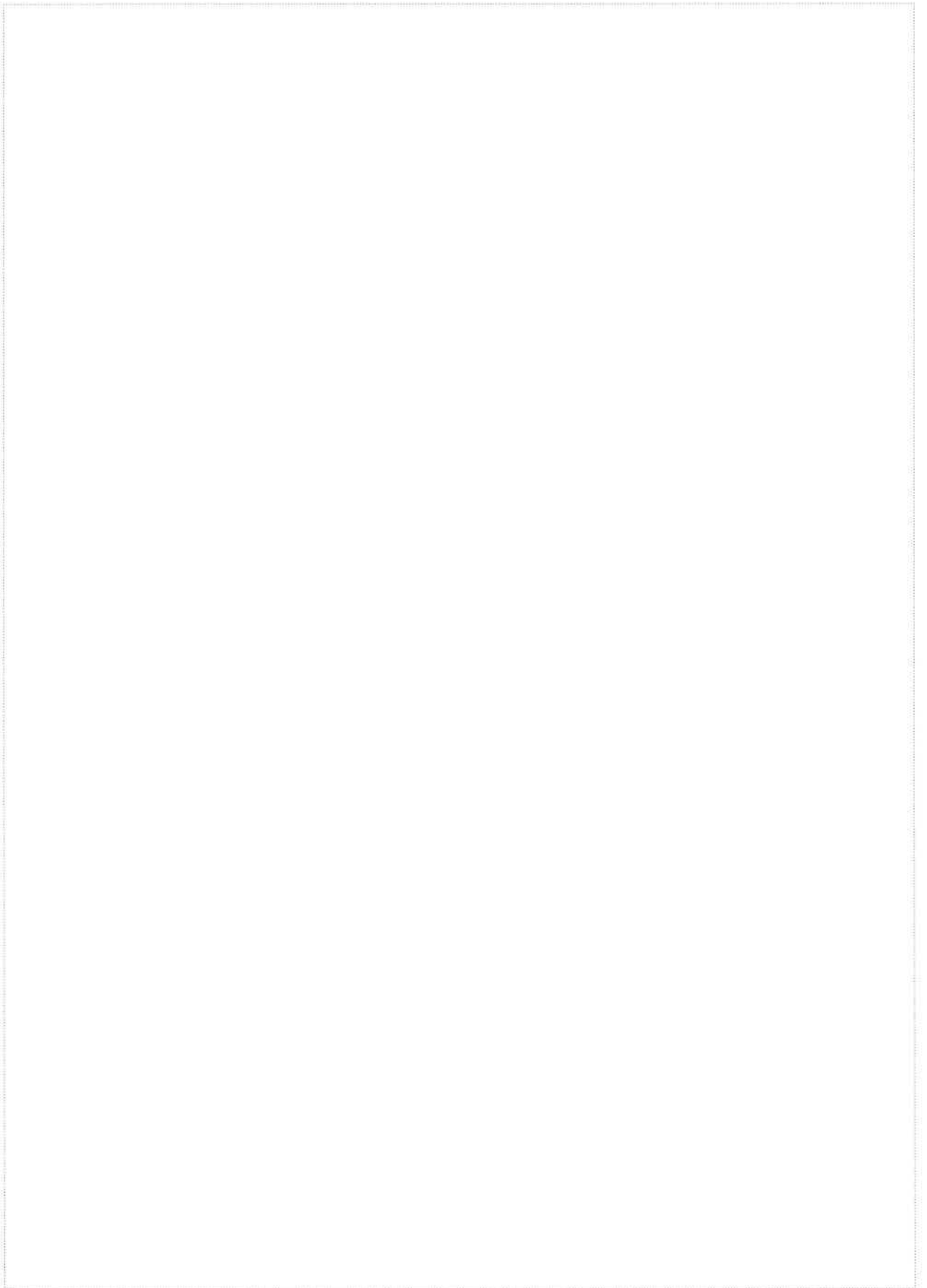
Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant

NOTES

A large, empty rectangular box with a thin, dotted border, occupying most of the page. It is intended for the user to write their notes.